

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Mutuel-PrimaTel-Téléphonique			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	PrimaTel	TYPE	Téléphonique
ASSUREUR	Mutuel	ÉDITION	04.2016
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	http://www.groupemutuel.ch/content/gm/fr/accueil/primees/nos_produits/assurance_obligatoire_des_soins/primatel.html		
CONDITIONS	https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:1e43cc3f-844a-473b-9063-4e9f7b47f6a7/lang:fr/RLGM01-F2.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.groupemutuel.ch/doc/jcr:be5a9b74-b941-460c-9c44-a9f15b4b36ad/lang:fr/Flyer_Primatel_autocollant_F.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
PrimaTel combine les conditions d'un modèle téléphonique et médecin de famille. Le centre de télémédecine doit être contacté en premier, il pilote tous les soins et ses avis sont contraignants, il donne l'accord ou non pour aller consulter le médecin de premier recours. Attention, dès le 3e oubli, les sanctions sont sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Centre de télémédecine (Medi24), Art. 4.2 et 5.2
CHOIX MPR	Libre, Art. 5.1
LISTE MPR	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Si après tél., nécessité consulter généraliste ou pédiatre, consulter MPR, Art. 4.4 et 5.3.a, ou si inatteignable, remplaçant ou service d'urgence, Art. 5.3.b. Puis, libre après aval MPR, Art. 4.5. Si après tél., nécessité consulter autre prestataire, libre mais se conformer à catégorie indiquée, Art. 4.6. Les recommandations, la filière et le temps de traitement définis par Medi24 sont contraignants, Art. 4.3 (avis contraignants, restrictions possibles)
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval de Medi24 requis, Art. 4.6 et 5.2
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr contrôles et traitements gyné., Art. 6.1.b, et traitements liés à grossesse et accouchement, Art. 6.1.c
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens et traitements, Art. 6.1.d
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, Art. 4.4 et 5.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: pas de liste préétablie, Art. 5.1. L'assuré peut changer de MPR au + 1 x par année ou si déménagement, Art. 5.5.a et 5.5.b

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si MPR inatteignable et consultation remplaçant ou service d'urgence, communiquer à Medi24 nom du praticien ds les 15 j., Art. 5.3.b. Attestation de délégation pr la caisse ds les 15 j. dès début traitement, si autre prestataire consulté, Art. 5.3.c. Si consultations prévues au-delà de période traitement définie par Medi24, l'en informer avant fin période traitement initiale, Art. 5.4
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 3. Retrait ou modification du modèle possible et transfert ds AOS avec franchise identique, Art. 11

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 6.1.a
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation d'annonce préalable à Medi24 ou de recours préalable au MPR, mais annoncer ds les 15 j. dès consultation, Art. 6.1.a
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation d'annonce préalable à Medi24 ou de recours préalable au MPR pr examens de bonne santé et développement enfant âge préscolaire, Art. 6.1.e, ou pr traitements dentaires, Art. 6.1.f. Pas d'obligation de recours préalable au MPR lors séjour à l'étranger si nécessité traitement et retour en CH pas approprié, mais annoncer ds les 15 j. dès retour, Art. 6.2. Pr maladie chronique, Medi24 définit ds quelle mesure les obligations d'annonce préalable et de recours préalable au MPR sont applicables, Art. 6.3

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations, si + de 2 violations des consignes au cours d'1 année, Art. 7.1. Si manquements répétés, transfert possible ds AOS avec franchise identique, Art. 7.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère